
Don en numéraire et assignat par la commune de Cussac (Haute-Vienne), en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don en numéraire et assignat par la commune de Cussac (Haute-Vienne), en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 56;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34326_t1_0056_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

43

Le citoyen Bordas, député, a fait don, au nom de la commune d'Yrieix-la-Montagne, département de la Haute-Vienne, de 67 marcs deux onces et demie d'argenterie.

Mention honorable (1).

44

La commune de Cussac, département de la Haute-Vienne, dépose sur l'autel de la patrie une boîte remplie de numéraire et d'assignats pour les frais de la guerre (2).

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

45

Il existe un décret qui supprime le papier préparé pour la fabrication des assignats à face royale, et qui ordonne qu'il sera brûlé publiquement.

Le comité des assignats et monnoies, observe par l'organe de ROBERT (4), que l'on peut conserver à la République française une quantité considérable de matière première, remplir en même tems le vœu du décret, en jetant les assignats en cuve, et les réduisant en pâte.

Quelques membres approuvoient cette mesure; mais DELACROIX n'y a vu qu'une petite économie, et un grand risque pour la fortune publique, ce papier pouvant être soustrait en partie à la vigilance des patriotes, et servir à la fabrication de nouveaux assignats.

L'Assemblée adopte l'ordre du jour réclamé par Delacroix (5).

46

CHARLES DELACROIX expose que la loi du 14 frimaire, concernant le dessèchement des étangs, seroit très-préjudiciable pour quantité de communes, qui ne communiquent entr'elles que par les chaussées des étangs intermédiaires. Il demande une exception pour les digues et chaussées qui servent à cet usage, s'il est possible de dessécher les étangs, sans rompre ces digues ou chaussées.

UN MEMBRE observe que le comité d'agriculture doit, au premier jour, faire un rapport sur des réclamations de ce genre, et présenter un projet sur les modifications demandées.

La proposition de Delacroix est ajournée jusqu'au rapport (6).

(1) Bⁱⁿ, 10 pluv.; M.U., XXXVI, 187.

(2) J. Fr., n° 493. Mention dans Mon., XIX, 341; J. Lois, n° 489; J. Sablier, n° 1107.

(3) Bⁱⁿ, 10 pluv. Coussac au lieu de Cussac; les 2 communes existent en Haute-Vienne.

(4) D'après l'Audit. nat., ce serait Frécines.

(5) Texte presque identique dans Audit. nat., n° 494; Rép., n° 41; J. Lois, n° 489. Mention dans C. Eg., n° 530.

(6) J. Mont., p. 623-24. Mention dans Mon., XIX, 341; J. Sablier, n° 1107; J. Fr., n° 493.

47

[Armand Bruneau, maire de Varennes-sous-Montsoreau, à la Conv., 8 niv. II] (1)

« Républicains Législateurs,

Vous avez décrété le grand principe, par le décret du 5 brumaire, que toute disposition insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté que les personnes ont de se marier ou de se remarier, est nulle et de nul effet. Mais en ne donnant pas assez de latitude à cette loi, vous avez laissé subsister la gêne apportée à certaines personnes de se marier, résultant d'actes passés sous le despotisme. Je me trouve dans ce cas, et je m'empresse de vous en donner connaissance afin que mon désir de satisfaire au vœu de la nature ne soit pas plus longtemps comprimé.

Dès mes tendres années j'ai fait mes études, après lesquelles mon père, mû par des motifs d'intérêt m'engagea à entrer dans le clergé. Ne sachant point résister à sa volonté, je suivis l'avis qu'il m'avait donné. En faisant mes cours de théologie, je reconnus bientôt que la religion catholique romaine n'était pas celle de Jésus-Christ, qui n'avait dit à ses disciples que de prêcher. De là je conclus que l'Eglise n'avait pas de juridiction. La mort de mon père à la fin de ma dernière année de théologie, me laissa la liberté de m'attacher à mes opinions, mais pressé par mes parents et par plusieurs prêtres anciens amis de mon père, je reçus le sous-diaconat. Peu après faisant des réflexions plus mûres, je m'aperçus que tous les ministres n'étaient animés que par l'ambition et qu'il était bien difficile d'y trouver des honnêtes gens. Alors fâché d'avoir vendu ma liberté, dédaignant les places que l'on me promettait, méprisant les bénéfices que l'on m'offrait, n'ayant jamais voulu profiter d'aucun, ni en accepter, je pris la résolution de vivre paisiblement du produit de mes petits héritages paternels, bien contrarié d'être contraint d'étouffer le cri de la nature, n'imaginant pas être aussi proche d'une révolution qui élèverait l'homme à sa dignité et lui rendrait ses droits naturels et imprescriptibles. Sollicité par mes parents qui craignaient que j'aliénasse mes propriétés au profit de quelques étrangers je leur donnai mon bien à rente viagère à un prix au-dessous de celui que j'en retirai.

Les Etats généraux, convoqués et assemblés, je me servis du droit de pétition et j'observai à l'Assemblée Constituante que l'Eglise romaine n'ayant pas de juridiction, il était de son devoir de séculariser le clergé et décréter le mariage des prêtres. L'année suivante je fus nommé officier municipal pour deux ans, pendant lesquels j'eus beaucoup à lutter contre les coalitions formées pour dilapider les propriétés nationales et pour augmenter les indemnités réclamées pour remboursement de dîmes supprimées. Après ces deux années, je fus nommé maire à l'unanimité. A la fuite du ci-devant roi à Varennes, comme membre de la société populaire établie en notre commune avant cette époque, je me fis beaucoup

(1) AA 62, doss. 1550.